

<b>Département de SEINE-ET-MARNE</b> _o_o_o_ <b>Canton de PONTAULT COMBAULT</b> _o_o_o_ <b>Commune de ROISSY-EN-BRIE</b>	<b>DOMAINE</b> Régie Culturel Régie d'Avances
--	---

**DÉCISION DU MAIRE n°53/2024**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général**  
**des Collectivités Territoriales**

**OBJET** : Rajout du mode de paiement par Virement Bancaire de la Régie d'Avances du Service Culturel **Réf. 39024**

Le Maire de Roissy-en-Brie,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.22,

**VU** la Décision du Maire n°115/04 du 17 septembre 2004, portant création de la Régie d'Avances du Service Culturel de la Commune de Roissy en Brie, modifiée par la décision n°101/2010, modifiée par la décision n°136/2011, modifiée par la décision n°90/2017, instituée au Service Culturel pour les dépenses liées à la programmation culturelle,

**VU** la délibération n°16/2020 en date du 02 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**CONSIDERANT** la possibilité de permettre le paiement par Virement Bancaire (omis sur la décision n°30/2024 du 19 février 2024),

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 avril 2024 ;

**D E C I D E :**

**Article 1 :**

Il est institué une régie d'avances auprès du service Culturel de la Ville de Roissy-en-Brie,

**Article 2 :**

Cette régie est installée à Avenue Maurice de Vlaminck à Roissy-en-Brie,

**Article 3 :**

La Régie paie les dépenses suivantes :

<b>Libellés</b>	<b>Imputations</b>
Dépenses afférentes à la Location de Films	61358-317
Dépenses afférentes à la publicité et à l'exploitation	6236-317
Dépenses liées à la programmation Culturelle (spectacles, cachets d'Artistes, organisation de salons, d'expositions, locations matériels spécifiques)	6042-33
Dépenses afférentes aux achats de la confiserie de spectacles	60623-023
Dépenses afférentes aux achats et frais de transport des affiches et photos publicitaires pour la programmation des films	6236-317
Dépenses alimentaires afférentes à l'organisation des spectacles	60623-023
Dépenses afférentes aux péages, frais de parking et de stationnements, aux achats de vignettes	6251
Achat de Carburant	60622
Dépenses afférentes à des entrées aux musées, aux parcs de loisirs / d'attractions, à des sorties culturelles, de billetterie spectacles	6042-311
Dépenses afférentes pour des abonnements en ligne communication, musique, etc...)	6182-30
Envois postaux	6261
Dépenses liées au bon déroulement des événements (petit matériel et fournitures diverses) ;	6068 317 ou 60632-317

**Article 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payés selon les modes de règlement suivants :

- En Espèces,
- En Chèques,
- Carte Bancaire,
- Virement Bancaire

**Article 5 :**

Un compte de dépôt au Trésor est ouvert au nom du Régisseur, auprès de la DDFIP de Melun, selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au Régisseur est fixé à 38 000 €.

L'avance remise au Régisseur sera versée en numéraire pour un montant maximum de 150 € et par virement sur le compte de dépôt pour un montant de 37 850 €.

**Article 7:**

Le Régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par trimestre (versement éventuel en cours de mois) et lors de sa sortie de fonction,

**Article 8 :**

Le régisseur percevra une indemnité comprise dans l'IFSE,  
Le régisseur percevra la NBI,

**Article 9 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur,

**Article 10 :**

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie.

**Article 11 :**

Le Maire et le Comptable public assignataire du SGC de Chelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera faite à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.



Fait à Roissy-en-Brie, 10 avril 2024

Par délégation du conseil municipal  
Le Maire  
François Bouchart

